

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale »

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2019

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
 - M. ENJALBERT (Président)
 - Mmes BAYOURTHE, DUPONT, FERLAY, FORANO, LEFLOCH, LETOURNEAU-MONTMINY (par téléphone), MEDALE et PRIYMENTKO
 - MM BONMATIN, DEMARQUOY (par téléphone), GEFFARD, HOSTE (par téléphone), JAEG (par téléphone), JUIN, POULIQUEN et SCHMIDELY
- Coordination scientifique de l'Anses

Présidence

M. ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée du 18 juin 2019



1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

- Saisine 2019-SA-0026 : Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essai pour deux additifs nutritionnels (glycine et leucine) destinés aux poules pondeuses
- Saisine 2019-SA-0053 : Demande d'avis relatif à une autorisation d'essais pour un additif destiné aux veaux de boucherie
- Saisine 2018-SA-0263 : Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec un produit de la catégorie des coccidiostatiques pour l'alimentation des dindes

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1 Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'essai pour deux additifs nutritionnels (glycine et leucine) destinés aux poules pondeuses

N° de la saisine : 2019-SA-0026

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 17 experts sur 17, ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte

L'Anses a été saisie par la DGCCRF d'une demande d'autorisation d'essai concernant l'utilisation de deux acides aminés dans l'alimentation de poules pondeuses. Les produits des animaux, objets de l'essai étant destinés à rejoindre la chaîne alimentaire, il est demandé de se prononcer sur :

- La sécurité d'un essai réalisé dans les conditions décrites par le pétitionnaire ;
- L'évaluation d'effets néfastes potentiels sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

Le premier acide aminé est un additif autorisé en alimentation animale (pour toutes les espèces animales), dans le groupe fonctionnel des agents sensoriels. Dans l'essai évalué, cet acide aminé est incorporé à une teneur communément retrouvée dans les aliments pour animaux, mais elle s'avère supérieure à la « teneur maximale recommandée », alors que le registre européen des additifs ne mentionne pas de teneur maximale autorisée. Cette « teneur maximale recommandée » ne correspond pas à un maximum réglementaire pour des raisons de toxicité, mais à une indication en lien avec des raisons technologiques. La dose utilisée n'est donc pas spécifiquement à évaluer. Selon les lignes directrices de l'Anses, il n'est donc pas nécessaire d'évaluer la sécurité de la glycine pour cet essai.

Le deuxième acide aminé - obtenu par synthèse chimique ou hydrolyse de protéines - est autorisé pour l'utilisation dans les préparations aromatiques en alimentation animale (pour toutes les espèces animales de production). En revanche, cet additif obtenu par fermentation ne dispose pas d'autorisation en alimentation animale. Compte tenu du mode de production de ce



deuxième acide aminé décrit dans le dossier du pétitionnaire, il s'agit donc d'une demande concernant un produit non QPS et non autorisé en tant qu'additif. Selon les lignes directrices de l'Anses, l'évaluation des risques pour l'animal, le consommateur, l'environnement et l'utilisateur doit donc réalisée.

Discussions

Le document « analyses et conclusions » est présenté aux experts du CES.

Les rapporteurs avaient souligné l'absence, dans le dossier du pétitionnaire, de documents présentant la méthode d'inactivation des cellules viables. En outre, les quantités du deuxième acide aminé prises en référence pour vérifier l'absence d'ADN recombinant et l'absence de croissance bactérienne ne font l'objet d'aucune justification ou référence. Toutefois, en toute fin d'expertise par l'Anses, un avis de l'Efsa a été publié, relatif à cet acide aminé obtenu par fermentation. Cet avis fournit certaines conclusions utiles pour le CES. Notamment, l'Efsa ayant eu accès à l'intégralité du dossier de cet additif, conclut à la sécurité de cet acide aminé obtenu par fermentation, en matière de pureté du produit, d'absence de cellules vivantes de la bactérie recombinante et d'ADN recombinant dans le produit final, apportant ainsi les compléments nécessaires pour la conclusion finale du CES.

Les discussions ont porté sur :

- le libellé adéquat dans le document pour exprimer le fait que les acides aminés ne posent pas de problème de sécurité pour le consommateur des produits animaux, du fait d'une absence « d'accumulation ».
- la comparaison de l'apport d'additif par rapport à ce qu'apporte une ration classique de poule pondeuse avec le deuxième additif. Cette comparaison permet de conclure à l'innocuité de l'essai pour l'animal.

A l'issue du débat et de la lecture du document, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité au cours du CES du 18 juin 2019, moyennant les modifications apportées en séance.

3.2 Demande d'avis relatif à une autorisation d'essais pour un additif destiné aux veaux de boucherie

N° de la saisine : 2019-SA-0053

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 17 experts sur 17, ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte

L'Anses a été saisie par la DGCCRF d'une demande d'autorisation d'essai concernant l'utilisation de deux acides aminés dans l'alimentation de veaux de boucherie. Les produits des animaux objets de l'essai étant destinés à rejoindre la chaîne alimentaire, il est demandé de se prononcer sur :

- La sécurité d'un essai réalisé dans les conditions décrites par le pétitionnaire ;
- L'évaluation d'effets néfastes potentiels sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

Le premier acide aminé est autorisé en tant qu'additif nutritionnel par le Règlement n° 348/2010. Selon les lignes directrices de l'Anses, il n'est donc pas nécessaire d'évaluer la sécurité de l'isoleucine pour cet essai.



Le deuxième acide aminé- obtenu par synthèse chimique ou hydrolyse de protéines – est autorisée pour l'utilisation dans les préparations aromatiques en alimentation animale (pour toutes les espèces animales de production). En revanche, cet additif obtenu par fermentation ne dispose pas d'autorisation en alimentation animale. Compte tenu du mode de production de la Leucine décrite dans le dossier du pétitionnaire, il s'agit donc d'une demande concernant un produit non QPS et non autorisé en tant qu'additif. Selon les lignes directrices de l'Anses, l'évaluation des risques pour l'animal, le consommateur, l'environnement et l'utilisateur doit donc être réalisée.

Discussions

Le document « analyses et conclusions » est présenté aux experts du CES.

Les rapporteurs avaient souligné l'absence, dans le dossier du pétitionnaire, de documents présentant la méthode d'inactivation des cellules viables. En outre, les quantités du deuxième acide aminé prises en référence pour vérifier l'absence d'ADN recombinant et l'absence de croissance bactérienne ne font l'objet d'aucune justification ou référence. Toutefois, en toute fin d'expertise, un avis de l'Efsa a été publié, relatif au deuxième acide aminé obtenu par fermentation. Cet avis fournit certaines conclusions utiles pour le CES. Notamment, l'Efsa ayant eu accès à l'intégralité du dossier de cet additif, conclut à la sécurité de cet acide aminé obtenu par fermentation, en matière de pureté du produit, d'absence de cellules vivantes de la bactérie recombinante et d'ADN recombinant dans le produit final, apportant ainsi les compléments nécessaires pour la conclusion finale du CES.

Les discussions ont par ailleurs porté sur :

- le libellé adéquat dans le document pour exprimer le fait que les acides aminés ne posent pas de problème de sécurité pour le consommateur des produits animaux, du fait d'une absence « d'accumulation ».
- la comparaison de l'apport d'additif par rapport à la teneur de la ration du lot témoin. Cette comparaison permet de conclure à l'innocuité de l'essai pour l'animal.

A l'issue du débat et de la lecture du document, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité au cours du CES du 18 juin 2019, moyennant les modifications apportées en séance.

3.3 Demande d'avis relatif à une autorisation d'essai avec un produit de la catégorie des coccidiostatiques pour l'alimentation des dindes

N° de la saisine : 2018-SA-0263

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 17 experts sur 17, ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte

L'Anses a été saisie par la DGCCRF d'une demande d'autorisation d'essai concernant l'utilisation d'un anticoccidien, afin d'évaluer l'efficacité de ce produit sur les performances zootechniques du dindon de chair.

Les animaux étant destinés à rejoindre la chaîne alimentaire, il est demandé de se prononcer sur :

- La sécurité d'un essai réalisé dans les conditions décrites par le pétitionnaire ;



Procès-verbal du CES « Alimentation animale » - 18 juin 2019

- L'absence d'effets néfastes potentiels sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

Il existe un avis de l'Efsa relatif à la sécurité et l'efficacité du produit chez la dinde (EFSA 2017). Le dossier transmis à l'Efsa n'a pas été fourni par le pétitionnaire pour la présente saisine.

Discussions

- Concernant la sécurité pour les animaux et l'Homme, l'Efsa conclut sur l'absence de risque
- L'Efsa a conduit une évaluation argumentée qui indique qu'il n'est pas possible de conclure sur la sûreté de l'utilisation du produit pour les dindes, s'agissant de l'environnement. Les experts soulignent que l'évaluation environnementale conduite par l'Efsa est difficile à suivre car toutes les données brutes ne sont pas disponibles dans le cadre de la présente saisine. Compte tenu de cette situation, le CES décide d'endosser les conclusions de l'Efsa sur l'environnement.
- Au regard de cet avis de l'Efsa sur l'environnement, les experts recommandent de ne pas épandre le fumier, même si les quantités sont limitées par rapport au nombre d'animaux et bien que les produits soient déjà autorisés dans d'autres produits anticoccidiens (en cours de ré-évaluation).

A l'issue du débat et de la lecture du document, le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité au cours du CES du 18 juin 2019, moyennant les modifications apportées en séance